

Bordeaux Place Financière et Tertiaire

Siège social :

17, Place de la Bourse
33000 Bordeaux

STATUTS

ARTICLE PREMIER

L'Association Bordeaux Place Financière et Tertiaire, créée en date du 23 avril 2013, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de favoriser le développement du territoire et le rayonnement des activités financières et tertiaires, exercées en Aquitaine, au profit des acteurs économiques.

Par leur rôle, les membres de l'Association entendent contribuer à élever le rang national et international du territoire et à renforcer sa capacité d'attraction ainsi que celle des régions voisines, tout en faisant valoir les compétences multiples existantes en son sein.

Créée pour réunir les représentants de la communauté financière et tertiaire et les mobiliser au service des entrepreneurs et des investisseurs, l'Association Bordeaux Place Financière et Tertiaire a pour vocation d'être un catalyseur d'échanges et de réflexions, un vecteur du déploiement d'idées, de thématiques innovantes et de synergies dans le monde des affaires.

Ses membres conjuguent leurs efforts pour promouvoir les valeurs suivantes :

- l'éthique des affaires et des entreprises
- la complémentarité et le respect de ses composantes
- une volonté de modernité et d'esprit critique
- un esprit d'innovation et de créativité
- un ancrage territorial.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association se définit, dans sa volonté d'action, comme étant une structure :

- de projet et de mobilisation
- de rencontre et de réflexion
- de concertation et de proposition

L'Association s'appuie pour la réalisation de ses objectifs :

- sur des commissions de travail constituées en son sein,
- sur des études ou des contributions sollicitées à l'extérieur,
- sur des actions en partenariat conduites avec d'autres associations ou divers organismes, notamment pour la mise en oeuvre des projets qu'elle élabore seule ou en coopération.

L'Association collabore, au plan régional, national ou international, avec toute autre structure ayant des finalités identiques proches ou complémentaires de celles qu'elle exerce ou qu'elle soutient. Elle est habilitée, à cet effet, à adhérer à toute organisation ayant une vocation comparable à la sienne ou dont les activités correspondent à ses propres intérêts.

L'association peut étendre son rayonnement dans d'autres régions françaises ou étrangères et y désigner des correspondants.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux - 17, Place de la Bourse 33000 BORDEAUX. Il pourra être transféré dans tout endroit de la métropole bordelaise par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Peut être membre actif de l'Association, toute personne physique ou morale responsable ou concernée dans l'exercice de son activité ou ses centres d'intérêts par l'objet de l'Association.

Peut être membre partenaire de l'Association, toute personne morale intéressée par l'objet de l'Association ou susceptible d'aider celle-ci et ayant conclu avec elle des accords de réciprocité.

L'Association peut accueillir des membres de soutien et des membres d'honneur, ces derniers pouvant être exonérés de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'Association, il faut avoir été agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'adhésions présentées et désigne les membres d'honneur.

Tout membre admis s'engage à verser annuellement la cotisation correspondant à sa catégorie.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès ou la cessation d'activité ou la liquidation s'il s'agit d'une personne morale,
- la radiation peut être prononcée par le Bureau en cas de non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, après audition de l'intéressé.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations dont le barème est établi pour chaque exercice par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration,
- les subventions ou participations financières consenties par l'Etat, les collectivités territoriales ou divers établissements ou organismes publics ou privés,
- toutes les autres recettes dont l'Assemblée Générale Ordinaire déciderait la création,
- l'Association peut en outre bénéficier, pour son fonctionnement, de prestations ou de concours matériels fournis par ses membres ou par des personnes qui lui sont étrangères.

La période d'exécution du budget de l'Association est l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et de 24 membres au plus élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi ses membres actifs.

A partir du second mandat, le renouvellement des membres du Conseil, qui sont rééligibles, aura lieu chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres étant désigné par tirage au sort.

La composition du Conseil d'Administration reflète la diversité professionnelle et géographique des adhérents de l'Association.

Toute candidature –nomination ou renouvellement- à un poste d'administrateur devra être notifiée par écrit et s'accompagner, dans la mesure du possible, de la présence de l'administrateur à l'Assemblée Générale considérée.

Le Conseil d'Administration pourra être consulté par le Président ou le Bureau par tout moyen, y compris électronique.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 5 membres au moins, comprenant notamment:

- un Président
- deux Vice-présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Bureau est élu pour une période de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil et d'assurer l'administration courante de l'Association.

Elle se réunit chaque année avant le 31 juillet, à l'initiative du Bureau, dans tout lieu choisi par le Bureau, et également à toute autre période chaque fois que le Président estime que l'intérêt de l'Association le justifie.

Les convocations sont adressées par tous moyens y compris électroniques 15 jours au moins avant la date fixée : l'ordre du jour y est indiqué.

Le Président préside l'Assemblée.

En l'absence du Président l'Assemblée Générale est présidée par l'un des Vice Présidents.

Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le Secrétaire expose l'activité de l'Association en présentant le compte rendu moral et le projet d'orientation. Le Trésorier présente les comptes annuels de l'Association ainsi que le budget de l'année suivante.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 11. Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix, et un même membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association. Les projets de modification sont joints à la convocation.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 avril 1901.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut déterminer les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, est arrêté par le Bureau, sur proposition du Président.

Le Président

M. Dominique Garnier



Le Secrétaire

M. Antoine Priollaud

